

Paris, le 25 mai 2018

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2018-151**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, notamment son article 7 bis ;

Saisi par Madame Y, veuve X, d'une réclamation relative au refus de visa de long séjour « ascendant à charge de Français » que les autorités consulaires françaises à Annaba (Algérie) lui ont opposé ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON

---

## **Observations devant le tribunal administratif de Z sur le fondement de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mai 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au refus de visa de long séjour « ascendant à charge de Français » opposé à Madame Y, veuve X, par les autorités consulaires françaises à Annaba (ALGERIE).

### **1. Exposé des faits et de la procédure**

Le 24 juillet 2017, Madame Y a sollicité un visa de long séjour « ascendant à charge de Français » auprès du Consulat de France à Annaba (ALGERIE).

De l'absence de réponse des autorités consulaires françaises est née le 25 septembre 2017 une décision implicite de refus contre laquelle Madame Y a exercé un recours devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV) le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Le 5 octobre 2017, les autorités consulaires ont rendu une décision explicite de refus se substituant à la décision implicite précitée, au motif que l'intéressée ne justifiait pas de revenus suffisants pour faire face de manière autonome aux frais liés à son séjour en France, que son enfant n'était pas en capacité de la prendre en charge et que les informations communiquées pour justifier les conditions de séjour étaient incomplètes.

Le 29 novembre 2017, la CRRV a rejeté le recours de Madame Y au motif que son fils, A- X ne disposait pas des ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire au sein de son foyer et qu'elle n'est pas isolée dans son pays d'origine, l'Algérie.

Par requête déposée en décembre 2017, Madame Y a saisi le tribunal administratif de Z d'un recours en annulation de cette décision.

### **2. Instruction menée par les services du Défenseur des droits**

Par courrier du 1<sup>er</sup> février 2018, les services du Défenseur des droits ont interrogé le sous-directeur des visas sur la situation de Madame Y, précisant notamment que la réclamante était dépourvue, comme l'exige l'article 7 bis de l'accord franco-algérien de 1968, de ressources propres et dépendait des transferts financiers de son fils, que celui-ci assurait effectivement sa prise en charge matérielle par ces transferts et enfin que les époux X disposaient d'une épargne et de revenus mensuels suffisants pour assurer sa prise en charge.

Par courrier en réponse du 27 mars 2018, le sous-directeur des visas indiquait qu'après un réexamen du dossier de Madame Y, il ne lui était pas possible de lever le refus de visa pris à son encontre au motif que son fils ne démontrait pas sa capacité à prendre en charge une

personne supplémentaire au sein de son foyer, qu'elle-même n'était pas en mesure de justifier de ressources propres et n'était pas isolée en Algérie.

### **3. Discussion juridique**

Aux termes de l'article 7 bis b de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, le certificat de résidence de 10 ans est délivré de plein droit, sous réserve de la régularité de leur séjour, aux ascendants d'un ressortissant français et de son conjoint qui sont à sa charge. Aussi, la qualité d'ascendant à charge permet aux ressortissants algériens de se voir délivrer un visa de long séjour. Cette qualité est reconnue lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources propres et que son enfant, de nationalité française, dispose de ressources nécessaires pour pourvoir à ses besoins.

Il convient de préciser, à titre liminaire, que dans sa décision du 5 octobre 2017, le sous-directeur des visas fonde son refus notamment sur le fait que Madame Y n'a pas pu justifier de ressources financières propres. Cette position est confirmée dans le courrier adressé au Défenseur des droits le 27 mars 2018.

Or, l'intéressée ayant déposé une demande de visa long séjour en tant qu'ascendant à charge d'un ressortissant français, elle ne dispose, par définition, d'aucune ressource propre. Il s'agit là d'une condition exigée par l'article 7 bis b de l'accord précité pour la délivrance dudit visa. Le Conseil d'Etat confirme cette position en estimant que la qualité d'ascendant à charge d'un ressortissant français est reconnue à la personne qui ne dispose pas de ressources propres, ni d'aucune autre aide financière que celle apportée régulièrement par son descendant (CE, 4 mars 2011, n°334908 ; CE, 20 avril 2005, n°257724 ; CE, 27 février 2004 n°250961).

Dès lors, le sous-directeur des visas ne saurait opposer à la réclamante une circonstance qui est censée précisément lui ouvrir droit au visa demandé.

#### **Sur les ressources suffisantes du descendant pour assurer la prise en charge de son ascendant**

Le Conseil d'Etat estime que la CRRV et le juge administratif, lorsqu'ils examinent la légalité d'un tel refus de visa, doivent prendre en compte la situation patrimoniale des membres de la famille du demandeur afin d'établir s'ils disposent des ressources suffisantes pour accueillir leur ascendant en France et pourvoir régulièrement à ses besoins (Conseil d'Etat, 17 décembre 2010, n°336093 ; Conseil d'Etat, 6 octobre 2008, n° 289492).

La jurisprudence administrative a ainsi considéré qu'une ressortissante française, mère de trois enfants, disposait des ressources suffisantes pour prendre en charge son ascendant compte tenu de son salaire mensuel de 1 262,60 euros, d'une pension alimentaire de 366,04 euros pour elle-même ainsi qu'une pension de 731,79 euros pour ses enfants (CAA Douai, 1<sup>re</sup> ch, 2 avril 2008, n°07DA01537).

En l'occurrence, les époux X n'ont pas d'enfant à charge et sont tous deux titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée. Monsieur A- X perçoit des revenus nets mensuels de 1 243,89 euros. Le salaire de son épouse s'élève quant à lui à 345,17 euros nets mensuels. Par ailleurs, les époux disposent d'une épargne financière de 28 976 euros et justifient de conditions d'hébergement appropriées pour accueillir Madame Y puisqu'ils résident dans un appartement T5 de 84 m<sup>2</sup>.

### **Sur le fait que Madame Y ne soit pas isolée en Algérie**

Le Conseil d'Etat considère que si la circonstance de fait que le demandeur n'était pas isolé dans son pays d'origine « *pouvait être utilisé pour rechercher si l'intéressé était à la charge effective de sa fille de nationalité française, il ne pouvait pas légalement justifier, à lui seul, que la qualité d'ascendant à la charge d'un ressortissant français ne fût pas reconnue* » à l'intéressé (Conseil d'État, 10 décembre 2003, n°245339 ; 6 février 2004, n°240560).

Il ressort de cette jurisprudence que le caractère isolé du demandeur dans son pays d'origine peut être invoqué par la CRRV uniquement pour prouver qu'il n'est pas à la charge effective de son descendant Français. Le visa de long séjour pour ascendant de Français a en effet vocation à répondre à des situations de détresse financière des concernés, non à remédier à une situation d'isolement affectif dans le pays d'origine. C'est pourquoi seule la prise en charge financière effective par son descendant, et non les liens privés et familiaux avec le pays d'origine, doit être prise en compte afin de décider de la délivrance du visa concerné.

Or, en l'espèce, la Commission de recours contre les refus de visas se contente de mentionner que « *Monsieur A- X déclare rendre régulièrement visite à sa mère en Algérie, où elle n'est pas isolée (2 autres enfants)* », sans lier cette constatation de fait au caractère effectif ou non de la prise en charge financière de Madame Y par son fils.

A cet égard, il ne ressort pas des éléments du dossier que les deux autres enfants de Madame Y contribuent à sa prise en charge financière. Au contraire, elle est hébergée en Algérie à titre gracieux dans la maison de son fils A- X, lequel cherche à l'accueillir en France, et elle vit grâce aux versements réguliers de fonds de celui-ci.

### **Sur la contribution effective et régulière du descendant à la prise en charge financière de son ascendant**

De jurisprudence constante, le juge administratif considère que les autorités consulaires, lorsqu'elles sont saisies d'une demande tendant à la délivrance d'un visa de long séjour par un ressortissant étranger faisant état de sa qualité d'ascendant à charge de ressortissant français, peuvent légalement fonder leur décision de refus sur la circonstance que le demandeur ne saurait être regardé comme étant à la charge de son descendant de nationalité française, s'il est établi que celui-ci ne pourvoit pas régulièrement à ses besoins (CE, 10 janvier 2003, n°22642).

Le Conseil d'Etat a ainsi annulé une décision implicite de rejet de la CRRV au motif que le descendant, contrairement à ce qu'affirmait la Commission, pourvoyait régulièrement aux besoins de sa mère, laquelle vivait seule et sans ressources au Maroc depuis son divorce,

en lui versant de manière régulière des sommes d'argent lors des fréquentes visites qu'il lui rendait (CE, 4 mars 2011, n°334908).

En l'espèce, depuis 2013, Monsieur et Madame X ont versé 10 600 euros à Madame Y. Ils l'ont également hébergée à titre gracieux à leur domicile en Algérie. De fait, ils assurent effectivement sa prise en charge matérielle.

Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il semble que la décision de refus de visa litigieuse est dépourvue de base légale.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON